



La REP PMCB et les distributeurs professionnels

**Tout ce que vous devez savoir pour
une mise en œuvre simple et
opérationnelle !**

Version 1.0 – Février 2023

coédis

Fédération des Distributeurs
d'Équipements et Solutions
Électriques, Génie Climatique & Sanitaires

SOMMAIRE

1. Rappels réglementaires et définitions..... Slide 3
2. Eco-organismes et produits concernés..... Slide 4
3. Obligations générales des distributeurs..... Slide 5 à 6
4. Obligations des distributeurs - producteurs, redevables de l'écocontribution..... Slides 7 à 11
5. Obligations des distributeurs assujettis à la reprise « 1 pour 0 »... Slides 12 à 15
6. Planning d'entrées en vigueur..... Slide 16
7. Financement de la REP PMCB..... Slide 17
8. Règles de facturation et d'affichage..... Slides 18 à 22
9. Sources..... Slide 23
10. Informations pratiques..... Slide 24

1. Rappels réglementaires et définitions

Le principe de la **REP (Responsabilité Elargie du Producteur)** est inscrit dans la loi à l'article L541-10 du Code de l'Environnement qui précise que les producteurs, c'est-à-dire les **personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits**, peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Les producteurs, pour s'acquitter de leur obligation choisissent généralement de s'organiser collectivement en mettant en place des **éco-organismes**, structures à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière.

Acronymes et définitions

- **Eco-contribution** : Contrepartie financière versée par les producteurs de PMCB à un éco-organisme agréé pour la prise en charge des déchets générés en vertu d'une filière de REP
- **MDD** : Marque De Distributeur
- **PAV** : Point d'Apport Volontaire (dans le cadre de la reprise de déchets)
- **PMCB** : Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment
- **Producteur au sens de la REP** : 1^{er} metteur sur le marché français de PMCB. Il peut s'agir : du fabricant français, du distributeur pour sa MDD ou du distributeur qui importe de l'étranger des PMCB.
- **REP** : Responsabilité Elargie du Producteur

2. Eco-organismes et produits concernés

Qui sont les éco-organismes et leur périmètre d'action ?

Il s'agit de :

- ✓  agréé pour les catégories 1 et 2
- ✓  agréé pour la catégorie 2
- ✓  (anciennement Ecomobilier) agréé pour la catégorie 2
- ✓  agréé pour la catégorie 1 (en partenariat avec Ecomaison)

PMCB* de catégorie 1

Produits minéraux : béton,
céramique, granulat,
carrelage etc...

PMCB* de catégorie 2

Produits hors produits
minéraux inertes minéraux
constitués de bois, métal,
plastiques...

Pour une liste plus précise des typologies de produits concernés, vous pouvez consulter [l'avis aux producteurs](#) établi par les pouvoirs publics.

3. Obligations générales des distributeurs

Les obligations des distributeurs peuvent être de **deux ordres** et varier en fonction de la nature de leurs activités.

Il est **essentiel** de noter qu'en fonction des situations, un distributeur peut :

- N'être concerné par aucune des deux obligations ;
- Être concerné par l'une ou l'autre des deux obligations ;
- Être concerné par les 2 obligations de façon cumulative.

1^{ère} obligation possible : « le distributeur-producteur »

- **Cas 1** : Le distributeur qui achète **exclusivement des PMCB* fabriqués en France** et les revend sous le nom et la marque du fabricant français. **Il n'est donc pas un producteur au titre de la REP***.
- **Cas 2** : Le distributeur qui a une **MDD*** (fabriquée en France ou à l'étranger) ou qui **importe** des PMCB* de l'étranger qu'il vend sur le marché français au nom et à la marque du fabricant étranger **est alors considéré comme un distributeur-producteur** (Si la facturation est émise de l'étranger uniquement. Si le fabricant étranger émet sa facture d'une entité juridique française ou adhère directement à un éco-organisme, c'est alors lui le producteur et donc le déclarant et payeur auprès de l'éco-organisme).

3. Obligations générales des distributeurs

2^{ème} obligation possible : la reprise distributeur sans frais dite «1 pour 0 »

- **Cas 1** : Le distributeur dispose de plus de **4000m² de surfaces** (surfaces de ventes et de stockage cumulées attendant dédiés à la vente de PMCB*) : il doit effectuer de la **reprise sans frais**.
- **Cas 2** : Le distributeur est en dessous du seuil et n'a pas à faire de reprise mais il peut devenir PAV* pour apporter un service complémentaire à ses clients dans le cadre d'une démarche volontaire. Dans ce cas là il doit se rapprocher de l'éco-organisme de son choix.



Attention ces deux obligations peuvent se cumuler



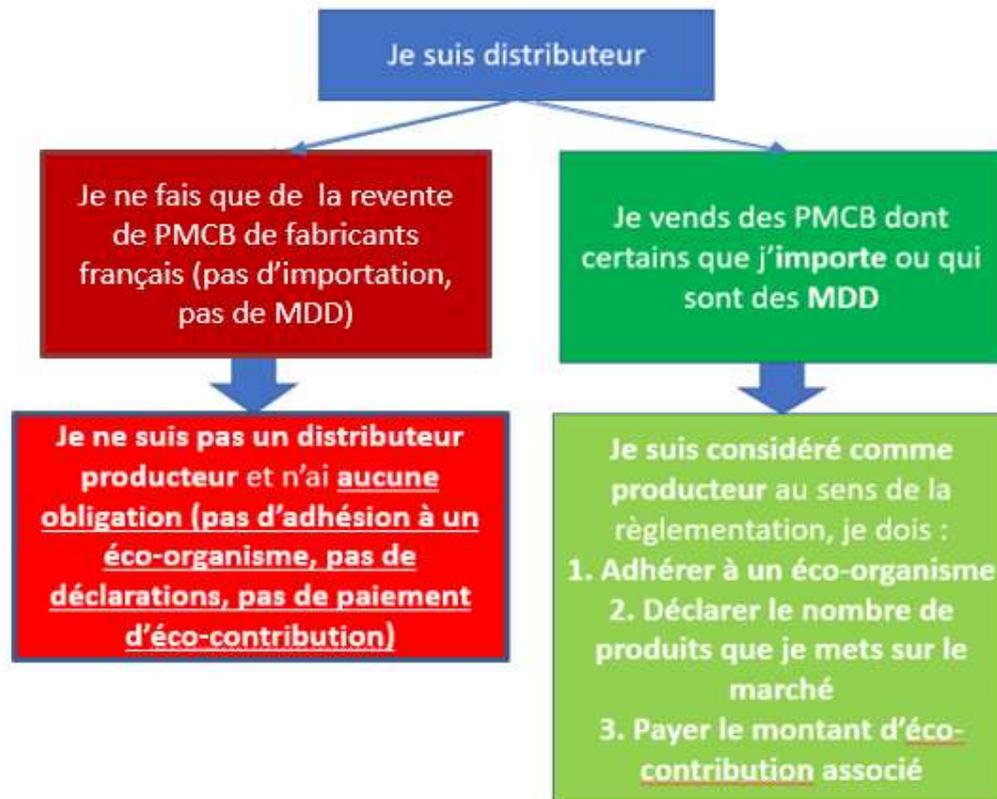


4. OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS

**Producteurs, redevables de
l'écocontribution**

4. Obligations des distributeurs – producteurs, redevables de l'écocontribution

Schéma récapitulatif de l'identification des « distributeurs – producteurs »



4. Obligations des distributeurs – producteurs, redevables de l'écocontribution

Si vous êtes distributeur - producteur vous devez :

- **Contact**er un éco-organisme agréé sur le périmètre de produits que vous mettez sur le marché.
- **Adhérer** à cet éco-organisme (contrat de service à signer)
- Effectuer auprès de cet éco-organisme **les déclarations** des quantités de PMCB* mises sur le marché annuellement sur l'année n-1.
- Vous **acquitter** du montant d'écocontribution correspondant à vos mises sur le marché l'année n-1 auprès de votre éco-organisme agréé.

Vous êtes un distributeur-producteur car vous mettez sur le marché des PMCB* que vous importez de l'étranger. Devez-vous forcément déclarer mes importations ?

Oui, toutefois, en accord avec le gouvernement et les éco-organismes, les fabricants étrangers pourront directement adhérer auprès d'un éco-organisme et effectuer les modalités déclaratives et le paiement de l'écocontribution à votre place.

4. Obligations des distributeurs – producteurs redevables de l'écocontribution

Comment s'assurer que mon fabricant étranger a bien adhéré à un éco-organisme pour éviter de payer deux fois et faire deux déclarations pour les mêmes produits ?

Nous avons proposé aux éco-organismes de mettre en place une **liste par éco-organisme**, libre d'accès, recensant tous les fabricants étrangers lancés dans la démarche et à terme de proposer une liste consolidée par le futur éco-organisme coordonnateur.

Dans l'attente, il faudra **poser la question à vos fournisseurs étrangers ou à l'éco-organisme auquel vous avez adhéré.**

Des mécanismes de contrôles des déclarations pour les importations ou les MDD sont-ils prévus ?

Oui, les éco-organismes doivent contrôler les déclarations qui sont faites par échantillonnage. Ils le feront annuellement. A date, les mécanismes de contrôle et les liens avec les pouvoirs publics (douanes) ne sont pas finalisés mais en cours de l'être.

4. Obligations des distributeurs – producteurs redevables de l'écocontribution

Cas des marques blanches

Peut-il y avoir des difficultés d'identification du producteur et donc du déclarant/adhérent auprès de l'éco-organisme ?

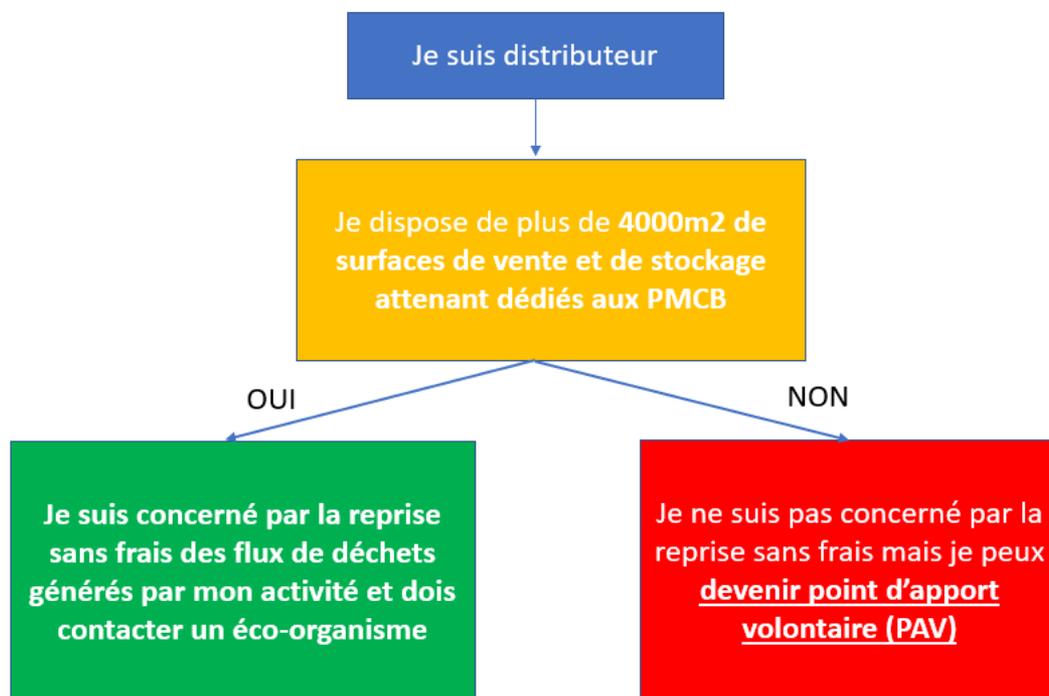
Oui cela est possible, dans le cas des marques blanches. Dans ce cas-là, il est conseillé de demander l'avis à son éco-organisme et à défaut de solution, de prévenir la fédération qui contactera les fédérations de fabricants pour identifier les cas de figures rencontrés et convenir des modalités/schémas de déclarations pour acter des déclarants/producteurs.



5. OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS assujettis à la reprise « 1 pour 0 »

5. Obligations des distributeurs assujettis à la reprise « 1 pour 0 »

Schéma récapitulatif de l'identification des distributeurs soumis à la reprise distributeur sans frais dite « 1 pour 0 »



5. Obligations des distributeurs assujettis à la reprise « 1 pour 0 »

Quels critères d'assujettissement ?

Les distributeurs assureront une reprise sans frais, dite « 1 pour 0 », dès lors qu'ils disposent **d'une surface de vente allouées aux PMCB de plus de 4000 m²** (incluant également les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate dès lors que ces dernières sont destinées à la fourniture de ces produits aux clients). La proximité immédiate peut s'entendre comme un entrepôt situé à 1 ou 2 km.

Attention les simples plateformes logistiques, sans guichet de vente, ne sont pas être soumises à la reprise.

Qu'est-ce qu'une reprise sans frais, dite « 1 pour 0 » et quels types de flux de déchets reprendre ?

Il s'agit de l'obligation faite aux distributeurs de reprendre sans frais des produits usagés de mêmes types que ceux qu'ils vendent **sans obligation d'achat et notamment dans le point de vente.**

Seuls les déchets issus du tri 6 flux PMCB **figurant au plan de vente** sont obligatoires à la reprise.

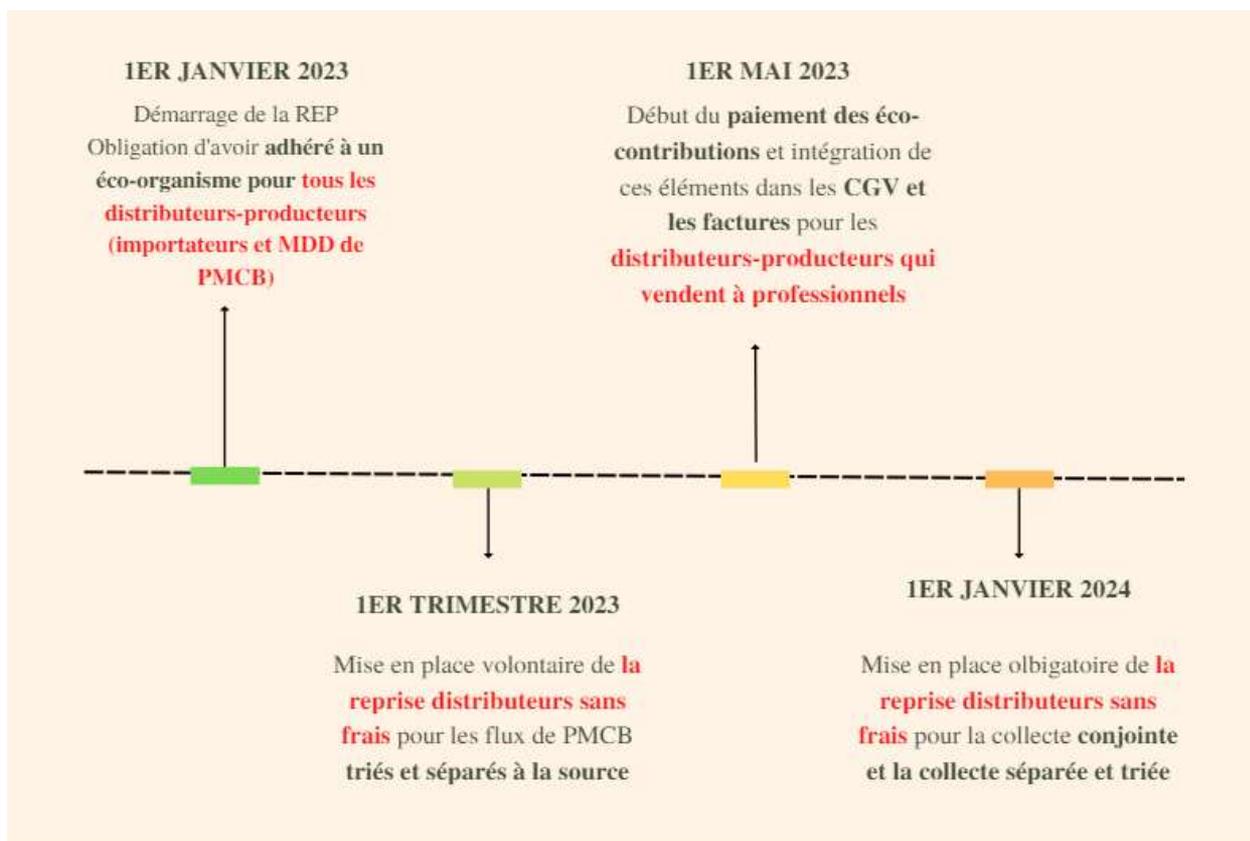
5. Obligations des distributeurs assujettis à la reprise « 1 pour 0 »

Je réponds aux critères d'assujettissement, que dois-je faire et quand ?

- Les distributeurs assujettis doivent prendre contact avec un éco-organisme agréé pour la filière de REP PMCB, sur le périmètre « produits » qui les concerne.
- Une **entrée en vigueur échelonnée** de l'obligation de reprise sans frais des déchets notamment pour les déchets issus de la collecte conjointe.
- Le cadre réglementaire prévoit en effet que la reprise sans frais concernera la **collecte de déchets triés et séparés** mais également la **collecte conjointe** (3 flux de déchets mélangés : bois, métal, plastique). Toutefois, la prise en charge de la collecte conjointe est différée au **1^{er} janvier 2024**.
- Depuis le **1^{er} janvier 2023**, les distributeurs assujettis à la reprise peuvent mettre en place **une collecte séparée**. Ce type de collecte leur assurera une prise en charge totale de la part de l'éco-organisme (fournitures de contenants, collecte gratuite des déchets par des opérateurs de déchets en partenariat avec l'éco-organisme...). Toutefois ce n'est pas une obligation.
- Ils peuvent en effet attendre le **1^{er} janvier 2024**, **date de prise en charge totale des collectes séparées et conjointes par les éco-organismes** (fournitures de contenants, collecte des déchets par des opérateurs de déchets en partenariat avec l'éco-organisme...).

6. Entrées en vigueur pour les distributeurs

Echéancier récapitulatif des obligations des distributeurs



7. Financement de la REP PMCB

Comment est calculé le montant de l'éco-contribution*?

Pour rappel, l'éco-contribution*, appelée également éco-participation, est la contrepartie financière annuelle versée par une entreprise (producteur, distributeur ou importateur) à un éco-organisme agréé pour la prise en charge de l'élimination des déchets générés par ses activités en vertu d'une filière de Responsabilité élargie des producteurs (REP).

Dans le cadre de la REP PMCB*, les éco-organismes ont publiés leurs barèmes respectifs et ces derniers prévoient des stratégies de **prix unitaires ou fonction du poids**.

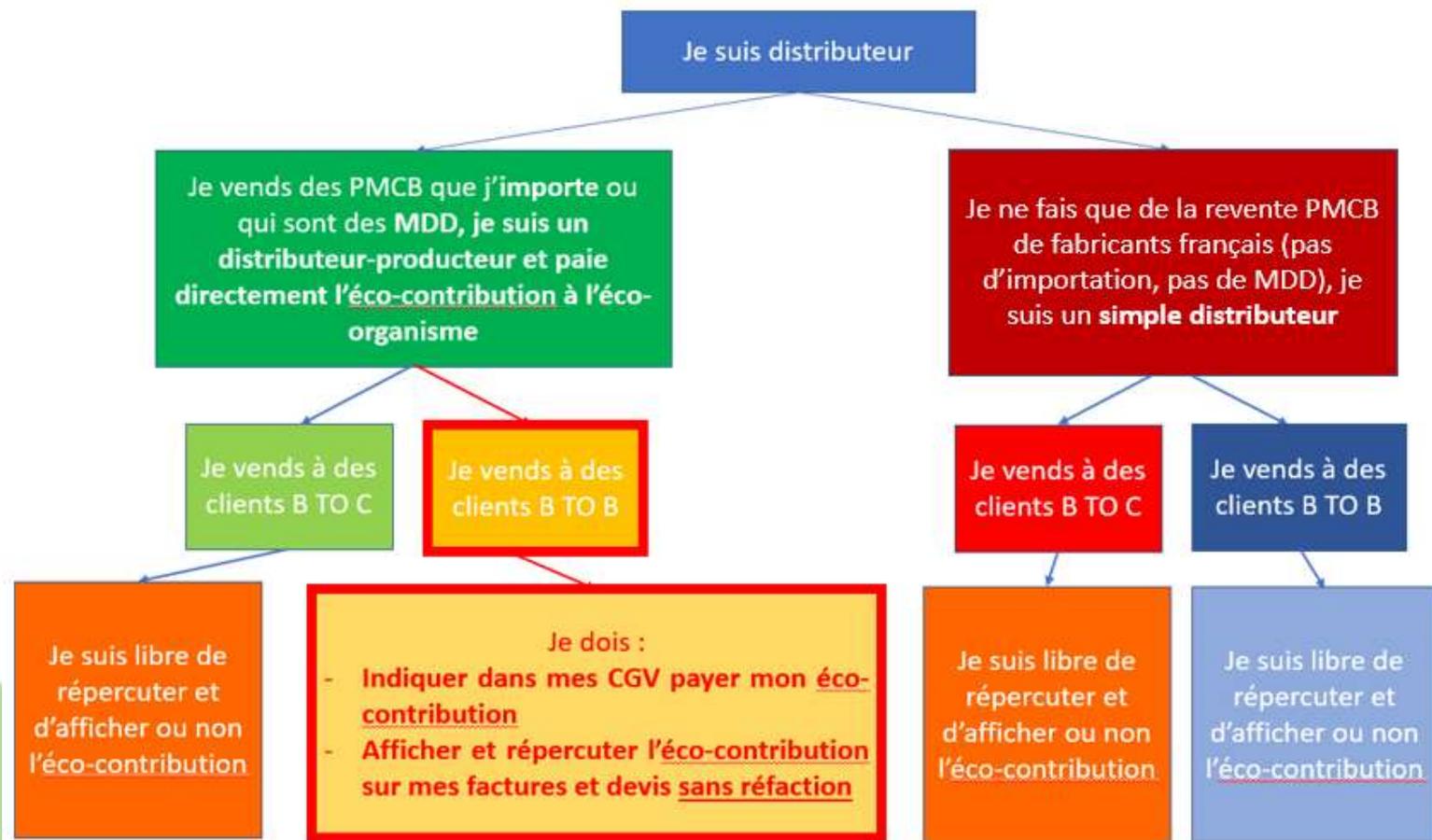
Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre éco-organisme.



8. Règles de facturation et d'affichage pour les distributeurs

8. Règles de facturation et d'affichage pour les distributeurs

Schéma récapitulatif relatif aux obligations d'affichages et de répercussions de l'éco-contribution



8. Règles de facturation et d'affichage pour les distributeurs

Les règles de facturation et d'affichage des montants d'éco-contributions* varient en fonction du **statut** du distributeur et de **la catégorie de clients** à laquelle il va vendre ses produits.

➤ **Etape 1:** Il faut distinguer entre le **distributeur-producteur** et le **simple distributeur**

- Si le distributeur est un « **simple distributeur** », c'est-à-dire qu'il achète uniquement des produits à un fabricant français qu'il revend au nom et à la marque du fabricant français.
- Si le distributeur est un « **distributeur-producteur** » il faut alors passer à l'étape 2

➤ **Etape 2:** Si le distributeur est un distributeur-producteur, il faut distinguer si la vente est faite en **B to B** ou en **B to C** :

- **Si la vente est faite en B to C** : il aura une totale liberté
- **Si la vente est faite en B to B** : il devra répondre à des obligations d'affichage et de facturation particulières

8. Règles de facturation et d'affichage pour les distributeurs

Rappel : Il n'y a pas d'obligation d'affichage de l'éco-contribution* dans les CGV imposée par la réglementation mais cette prérogative est laissée aux éco-organismes qui ont décidé de faire usage de cette possibilité et imposent donc certains éléments.

Que faire en pratique ?

Les distributeurs-producteurs au sens de la REP* devront :

➤ S'ils vendent les PMCB* en B TO B :

- Répercuter et afficher l'éco-contribution* dont ils s'acquittent auprès de l'éco-organismes sur leurs **factures et devis** à destination de leurs clients professionnels directs et ce sans réfaction (sans remise) possible sur le montant de l'éco-contribution*.
- **Intégrer une clause dans ses CGV** précisant que la part du coût unitaire supporté pour la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (éco-contribution*) est répercutée à l'acheteur professionnel sans réfaction.

➤ S'ils vendent les PMCB* en B TO C :

- Choisir librement de répercuter et d'afficher ou non les montants des éco-contributions*. 21

8. Règles de facturation et d'affichage pour les distributeurs

Les **simples distributeurs** peuvent toujours **décider ou non de répercuter et d'afficher le montant de l'éco-contribution*** que leur fournisseur leur transmettra (dans ses CGV et sur ses devis et factures) qu'importe le type de clients à qui sont vendus les PMCB* (B to C ou B to B).

A noter, il est recommandé de faire **apparaître le montant unitaire HT de l'éco-contribution* du produit sur une ligne séparée de la facture au niveau de chaque produit concerné, et non globalement en pied de facture.**

Attention, la répercussion de l'éco-contribution* et les obligations d'affichages sur les factures et les CGV sont **obligatoires uniquement entre les « distributeurs-producteurs et leurs clients professionnels »**. **Votre client n'a pas l'obligation d'effectuer ces démarches sauf volonté de sa part.**

*« Du coup, si vous n'êtes que **simple distributeur** pour les produits que vous achetez à **un fabricant français** et que vous revendez sous la marque fabricant, c'est le fabricant français qui devra répondre de ces obligations de répercussion et d'affichage obligatoirement. Chaque distributeur est ensuite libre de répercuter et d'afficher ou non ces éléments. »*

Nous vous conseillons d'afficher ces éléments sur vos factures, à titre d'information car dans le cas d'une revente, l'éco-contribution* sera ainsi considérée comme un élément constitutif du prix de revient.

Rappel : le paiement des éco-contributions* interviendra à compter du **1^{er} mai 2023.**

10. Sources

Textes juridiques

- [Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)
- [Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)
- [Avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)

Sites des éco-organismes

- <https://www.valobat.fr/>
- <https://www.valdelia.org/>
- <https://ecomaison.com/>
- <https://www.ecominero.fr/>

• Pour aller plus loin

- [Etude de préfiguration de la filière REP Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)

10. Informations pratiques

Coordonnées des éco-organismes

 **valobat** : Florence Collot, Directrice des relations adhérents / florence.collot@valobat.fr / 06.75.47.78.64

 **VALDELIA** : Arnaud Humbert-Droz, Président Exécutif / a.humbert.droz@valdelia.org / 06.48.65.95.16
Accélérateur de secondes vies

 **ecomaison** et  **écominéro** : Dominique Mignon, Présidente / dmignon@eco-mobilier.fr / 08.11.69.68.70
Recyclons pour bâtir durable

Pour toutes questions

Kim SI HASSEN
Responsable Développement Durable
17 rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris
06.66.20.50.13
kim.sihassen@confederation-geod.fr